

VD_FINDINFO ML / 2013 / 298 vom 23. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___298

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 298 du 23 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 298 del 23 ottobre 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, ATTESTATION, CHOSE JUGÉE, CRÉANCIER, IDENTITÉ, CESSION DE CRÉANCE{CO} | 80 LP

Erwägungen

E. 28

juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006, 6481 ss, spéc. pp. 6989 ss). Face à des décisions produites ne comportant pas d'attestation d'exequatur et bien que le poursuivi n'ait pas contesté que les décisions invoquées valaient titre de mainlevée définitive, l'absence d'une attestation selon laquelle le jugement est devenu exécutoire ne saurait être corrigée (CPF, 17 mai 2013/203; CPF, 24 septembre 2009/304; CPF, 14 août 2003/286). Ainsi, quand bien même la lecture d'une pièce produite rend vraisemblable que des décisions n'ont pas été contestées, cela ne suffit pas à établir le caractère définitif de ces décisions (CPF, 17 mai 2013/203 précité). Il appartient en effet au créancier qui requiert la mainlevée définitive d'apporter par titres la preuve que la reconnaissance judiciaire répond aux conditions générales de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, op. cit., § 112), notamment en ce qui concerne le caractère définitif et/ou exécutoire du jugement invoqué. Ces exigences de forme ne sont pas d'un formalisme excessif et doivent être scrupuleusement respectées par les autorités de poursuite vu les conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour l'administré, qui ne pourra plus agir en libération de dette, le cas échéant (CPF, 15 janvier 2004/7; CPF, 14 août 2003/286). On relèvera à cet égard que dans une telle procédure, contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire, il ne suffit pas que le poursuivi rende sa libération vraisemblable. Il doit en apporter la preuve stricte (TF 5P.464/2007, c. 4.3, du 5 mars 2007; ATF 125 III 42, c. 2b, JT 1999 II 131 ; ATF 124 III 501, c. 3a, JT 1999 II 136). C'est donc un minimum d'exiger du poursuivant qu'il apporte de son côté la preuve stricte qu'il est au bénéfice d'un jugement définitif. III. a) En l'espèce, le poursuivant a produit, à l'appui de sa requête de mainlevée, une décision du 4 février 2010 du Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois condamnant C.B._____ et B.B._____, solidairement entre eux, à verser à D.B._____ 300 fr. à titre de dépens. Il a également produit le dispositif d'un jugement du Tribunal civil de l'Est vaudois du 14 février 2011 dont les chiffres III et IV prévoient que C.B._____ et B.B._____ doivent à D.B._____, solidairement entre eux, 9'660 fr., TVA en sus sur 6'060 fr., à titre de dépens – le montant total étant ramené à 9'260 fr. au cas où la motivation ne serait pas requise –, ainsi que le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du 2 janvier 2012 rejetant l'appel formé contre la décision du 14 février 2011. Ce dispositif indique, dans son intitulé, qu'il porte sur l'appel formé contre le jugement rendu le 14 février 2011 par la "présidente du tribunal", alors que son chiffre II

confirme le jugement rendu par le "tribunal civil". Il ne fait aucun doute que l'arrêt rendu par la cour d'appel concerne bien le jugement de première instance qui a été produit puisqu'il se réfère au même tribunal, aux mêmes parties et à la même date. Bien que la motivation de la décision du 14 février 2011 n'ait pas été produite, cette décision a forcément été motivée dès lors que la cour d'appel a statué sur l'appel formé à son encontre. Les dépens accordés à D.B. _____ ne doivent donc pas être réduits et s'élèvent ainsi à 10'144 fr. 80 (soit 3'600 fr. + 6'544 fr. 80 (6'060 fr. + 8 % de TVA)). b) Le premier juge a refusé la mainlevée pour le motif que l'identité entre le créancier désigné dans les jugements produits et le créancier désigné dans la poursuite n'était pas établie. Le poursuivant a produit une cession de créance en sa faveur du 29 décembre 2012 signée par D.B. _____. L'intimé a conclu au rejet du recours, au motif, notamment que des "exigences de formes" n'auraient pas été respectées. La mainlevée définitive est allouée au créancier personnellement désigné par le jugement mais peut aussi être accordée au cessionnaire de la créance objet du jugement lorsque le transfert est établi par pièce (Panchaud/Caprez, op. cit. , § 107). En effet, aux termes de l'art. 164 al. 1 CO (Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220), le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). La cession de créance du 29 décembre 2012 produite par le poursuivant répond aux exigences susmentionnées. Faite en la forme écrite et signée par le cédant, elle désigne clairement les créances cédées. Il convient en conséquence de retenir que l'identité entre créancier désigné dans le jugement et poursuivant est établie. c) Aucun des jugements produits par le poursuivant ne porte d'attestation d'exequatur. Le jugement du Tribunal de l'Est vaudois du 14 décembre 2011 a fait l'objet d'un appel, appel qui a été rejeté. Cet appel a eu un effet suspensif. L'arrêt de la Cour d'appel civile précise quant à lui qu'il est exécutoire une fois motivé. Or, la motivation de cet arrêt n'a pas été produite de sorte qu'il n'a pas été établi que cet arrêt, ni le jugement qu'il confirme, sont exécutoires. La décision du Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois du 4 février 2010 n'était pas susceptible d'appel, mais uniquement de recours (art. 110 CPC). Or, le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 325 al. 1 CPC), de sorte que les jugements qui ne sont susceptibles que de recours sont immédiatement exécutoires, même s'ils ne sont pas définitifs. Dans un arrêt récent (CPF, 20 juin 2013/261), la cour de céans a considéré que "le nouveau CPC permet d'obtenir l'exécution forcée et, partant, le prononcé de la mainlevée définitive, de décision non encore rentrées en force (Stahelin, SchKG Kommentar, n. 7, 7a, 7b, 8 et 10 ad art. 80 SchKG, pp. 618 à 620 et les réf. cit.)" mais que l'exigence faite au poursuivant de produire une déclaration d'exequatur subsiste dans tous les cas. Il résulte de ce qui précède que la mainlevée ne peut être accordée pour aucune des deux décisions invoquées. Le poursuivant conserve toutefois la possibilité de renouveler sa requête de mainlevée dans la même poursuite, aussi longtemps que celle-ci n'est pas périmée, en produisant une copie des décisions concernées attestées définitives et exécutoires. III. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé, par substitution de motifs. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.